

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 045-2021/ARMP/CRD DU 02 AOÛT 2021

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 016/20/MEHV/CAB/SG/PRMP DU
MINISTERE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE (MEHV)
RELATIF AUX ETUDES DE FAISABILITE POUR LA REHABILITATION
ET L'AMENAGEMENT DE CINQUANTE-CINQ (55) RETENUES
COLLINAIRES AGRO-PASTORALES AU TOGO (REGION DES
SAVANES-REGION DE LA KARA-REGION CENTRALE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 2021/000630/DG/SERAT datée du 22 juillet 2021 introduite par le groupement SERAT/CAFI-B/CIP-AFRIQUE et enregistrée le 23 juillet 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2020 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 23 juillet 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2020, Monsieur Saidou KAFANDO, Directeur Général du bureau d'études SERAT et mandataire du groupement SERAT/CAFI-B/CIP-AFRIQUE faisant élection de domicile dans les locaux du bureau CIP-AFRIQUE sis 159, rue Amou-oblo, Tokoin Dogbéavou, 05 BP 779, Lomé 05, tel : (00228) 90 15 78 01 / (00226) 70 21 93 94, e-mail : desire.alofa@outlook.fr/saidou.kafando@serat-bf.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de l'AMI n° 016/20/MEHV/Cab/SG/PRMP du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise relatif aux études de faisabilité pour la réhabilitation et l'aménagement de cinquante-cinq (55) retenues collinaires agro-pastorales au Togo (Région des savanes-Région de la Kara-Région centrale).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 194/2021/MEHV/cab/PRMP datée du 21 juillet 2021 et notifiée le même jour au groupement SERAT/CAFI-B/CIP-AFRIQUE, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise (MEHV) a informé ledit groupement des résultats provisoires



de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la procédure sus-indiquée et par la même occasion de sa disqualification dudit marché ;

Que non satisfait, le groupement SERAT/CAFI-B/CIP-AFRIQUE a, par lettre datée du 22 juillet 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester sa disqualification du processus d'attribution du marché ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 22 juillet 2021 à 00 heure pour expirer le 12 août 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement SERAT/CAFI-B/CIP-AFRIQUE, daté du 22 juillet 2021, est enregistré le 23 juillet 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement SERAT/CAFI-B/CIP-AFRIQUE recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel à manifestations d'intérêt susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement SERAT/CAFI-B/CIP-AFRIQUE ;
- 2) Ordonne la suspension l'AMI n° 016/20/MEHV/Cab/SG/PRMP jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SERAT/CAFI-B/CIP-AFRIQUE, au ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise (MEHV), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA